

Recours introduit le 8 juillet 2022 — Commission européenne/Roumanie**(Affaire C-455/22)**

(2022/C 318/45)

*Langue de procédure: le roumain***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: M. Escobar Gómez, E.A. Stamate, C.Valero, agents)*Partie défenderesse:* Roumanie**Conclusions**

La Commission demande qu'il plaise à la Cour:

- statuer que, jusqu'au 3 octobre 2020, la Roumanie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2010/75/UE ⁽¹⁾;
- condamner la Roumanie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Depuis 2014 et jusqu'au 3 octobre 2020, S.C. CET Govora n° 2, S.C. Electrocentrale Deva (Mintia) n° 2 et S.C. Electrocentrale Deva (Mintia) n° 3 auraient été exploitées sans une autorisation environnementale valable comme l'imposent les exigences de la directive 2010/75. Les autorités roumaines auraient reconnu que ces trois installations ont continué à être exploitées sans une autorisation environnementale valable jusqu'au 3 octobre 2020, mais auraient soutenu que les installations auraient fonctionné sporadiquement pour garantir la sécurité du système énergétique national.

En n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour garantir que S.C. CET Govora n° 2, S.C. Electrocentrale Deva (Mintia) n° 2 et S.C. Electrocentrale Deva (Mintia) n° 3 étaient exploitées sur la base d'une autorisation environnementale valable, la Roumanie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2010/75.

S'agissant de l'argument selon lequel les installations auraient fonctionné sporadiquement pour garantir la sécurité du système énergétique national, la directive 2010/75 ne prévoirait pas une telle possibilité d'exception générale à l'obligation de détenir une autorisation environnementale prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive. De même, conformément à la jurisprudence de la Cour, les États membres seraient responsables d'un manquement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'UE quelle que soit l'organe de l'État en cause responsable et ne sauraient invoquer des dispositions, des pratiques ou des circonstances existantes dans l'ordre juridique interne pour justifier un manquement aux obligations prévues par les directives communautaires. En ce sens, la Roumanie ne saurait invoquer une situation purement interne telle que le fait que les opérateurs sont devenus insolubles ou des litiges concernant la suspension des activités des installations pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.

⁽¹⁾ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO 2010, L 334, p. 17).